

Les prix pour Up

Prix novembre 2020 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")



Les prix qui vous sont facturés sont constitués des parties suivantes : le prix pour l'électricité, le prix pour le gaz, la redevance fixe, les coûts d'électricité verte et le cas échéant de cogénération, les Coûts de Réseau électricité et gaz (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics.

ELECTRICITE: PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
NORMAL	Novembre 2020
Prix par kWh (c€/kWh)	6,902
BIHORAIRE	Novembre 2020
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	8,241
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	5,740
EXCLUSIF NUIT	Novembre 2020
Prix par kWh (c€/kWh)	5,740

GAZ : PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
	Novembre 2020
	2,581

ABONNEMENT – REDEVANCE MENSUELLE POUR LES SERVICES UP	
Redevance mensuelle (€/mois, contribution Recupel incl.)	20,49

COÛTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION (1)		
	Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (c€/kWh)	3,297	2,472
Coûts cogénération (c€/kWh)	-	0,339

ELECTRICITE - COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)												
Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT	SUPPLEMENTS				
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosummateur (3)		Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Cotisation Fonds Énergie (5)	
	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/mois)	(€/mois)
Région wallonne												
AIEG	7,07	7,44	5,66	4,94	26,42	66,87	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
AIESH	11,63	11,97	7,73	6,62	18,08	85,29	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Brabant Wallon)	9,48	10,09	5,65	4,56	15,95	78,62	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Est)	12,85	13,72	7,77	6,24	16,09	98,63	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Hainaut Electricité)	10,69	11,26	7,08	6,01	15,95	85,78	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Luxembourg)	11,24	11,98	6,71	5,36	16,09	89,54	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Mouscron)	9,60	10,20	5,87	4,74	15,95	78,81	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Namur)	11,01	11,69	6,69	5,45	15,95	87,41	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
ORES (Verviers)	13,03	13,79	8,34	6,93	16,09	98,84	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
REGIE DE WAVRE	11,40	12,04	9,50	9,50	21,15	89,46	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
TECTEO - RESA	9,16	10,31	5,27	4,48	27,12	76,04	4,16	0,23306	0,31805	0,07500	-	-
Région flamande												
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,74	0,23306	0,15945	-	0,43	8,09
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	12,02	12,02	8,97	3,04	4,62	84,62	2,29	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	11,82	11,82	9,01	4,34	5,17	86,31	2,31	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	12,91	12,91	9,08	3,16	4,62	85,22	2,10	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
FLUVIUS LIMBURG	10,85	10,85	8,91	3,89	5,17	79,64	2,10	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
FLUVIUS WEST	10,54	10,54	8,37	3,70	5,17	76,51	2,17	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
GASELWEST	16,59	16,59	11,05	3,75	4,62	105,94	2,46	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
IMEWO	12,98	12,98	8,53	2,99	4,62	86,55	2,37	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
INTERGEM	10,76	10,76	6,90	2,51	4,62	72,29	2,33	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
IVERLEK	13,41	13,41	9,09	3,13	4,62	88,03	2,29	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
PBE	13,44	13,44	10,14	5,47	5,17	91,52	2,42	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09
SIBELGAS NOORD	15,02	15,02	10,79	3,92	4,62	100,77	2,48	0,23306	0,31805	-	0,43	8,09

GAZ - COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)													
Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT		SUPPLEMENTS				
	T1		T2		T3		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys (6)	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	
	0 - 5 000 kWh/an	5 001 - 150 000 kWh/an	150 001 - 1 000 000 kWh/an	Relevé annuel	Relevé mensuel	0 - 100 kWh/an	< 1 GWh/an						
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€)	(c€/kWh)
Région wallonne													
ORES (Brabant Wallon)	29,66	3,992	123,99	1,716	771,62	1,190	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
ORES (Hainaut Gaz)	28,64	4,501	117,65	2,188	728,80	1,662	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
ORES (Luxembourg)	26,08	3,364	101,74	1,465	621,26	1,054	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
ORES (Mouscron)	25,89	3,541	100,62	1,732	613,76	1,318	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
ORES (Namur)	30,07	4,323	126,48	1,906	788,50	1,350	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
TECTEO - RESA	31,82	3,389	112,29	1,780	885,76	1,492	-	-	0,182	0,12073	0,07513	0,0075	0,0075
Région flamande													
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	13,65	2,024	85,32	0,591	341,26	0,420	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	15,83	2,139	81,26	0,831	199,35	0,752	5,24	119,79	0,182	0,12073	0,07513	-	-
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	13,21	1,924	70,95	0,769	443,54	0,520	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
FLUVIUS LIMBURG	13,79	1,699	51,03	0,954	689,94	0,528	5,24	119,79	0,182	0,12073	0,07513	-	-
FLUVIUS WEST	7,50	2,784	85,97	1,215	862,31	0,697	5,24	119,79	0,182	0,12073	0,07513	-	-
GASELWEST	16,52	2,417	72,72	1,293	709,88	0,868	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
IMEWO	17,64	2,555	98,98	0,928	488,76	0,668	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
INTERGEM	13,33	1,975	64,38	0,954	518,06	0,651	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
IVERLEK	16,04	2,336	79,98	1,057	599,48	0,711	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-
SIBELGAS NOORD	18,02	2,675	99,93	1,036	221,02	0,956	5,90	102,85	0,182	0,12073	0,07513	-	-

FRAIS DE RAPPEL ET DE MISE EN DEMEURE (4) (7)

	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(7) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 et commençant au plus tard le 31 mai 2021.

(1) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.

(2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 22 octobre 2020, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).

(3) Pour la Région Flamande: Le tarif prosummateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosummateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosummateur repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be

(4) Pas soumis à la TVA.

(5) Les revenus de la Cotisation Fonds Energie sont destinés au Fonds Energie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.fandne.be.

(6) Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Flays) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Flays.

(7) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de "Up" : sources d'énergie renouvelables (100 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficie (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

